

**LETTRE ET BREF
DU PAPE LÉON XII,**

A LA

SOCIÉTÉ CATHOLIQUE DES BONS LIVRES.

PARIS,
IMPRIMERIE ECCLÉSIASTIQUE DE BÉTHUNE,
RUE PALATINE, N. 5, PRÈS SAINT-SULPICE.

Diocèse de
Quimper & Léon

Document numérisé en 2016

*La Direction de la Société Catholique à MM. les
Souscripteurs.*

En établissant la Société Catholique des Bons Livres, le but que s'est proposé le Conseil général, c'est de servir la cause de la Religion et de la Monarchie, et d'accoutumer les peuples, par la lecture des livres pieux, à vénérer et à chérir tous ces principes d'ordre et de salut qui font notre bonheur sur la terre et qui doivent le faire encore dans le Ciel.

La Société peut s'assurer d'avoir rempli ce double but, en voyant l'empressement avec lequel le Clergé de France, l'Épiscopat tout entier, la plupart des magistrats, un grand nombre de villes, plusieurs administrations publiques, et enfin le Roi lui-même, avoient daigné encourager et favoriser l'œuvre des bons livres.

C'est après avoir ainsi éprouvé le bien que cette propagation de bons ouvrages devoit faire en France, et après avoir reçu ces nobles et glorieux suffrages, que la Direction générale de la Société a cru pouvoir présenter au Père commun des Fidèles un aperçu de ses travaux, et le supplier, au nom de tous les coopérateurs de l'œuvre, de bénir ces commencemens pour lui assurer des succès plus heureux encore. L'espoir de la Direction n'a pas été trompé. Sa Sainteté a entendu les vœux que nous lui avons adressés humblement et avec confiance.

Monseigneur le cardinal Macchi, qui avoit bien voulu les présenter, a obtenu aussitôt des grâces et des bénédictions, que la Direction de la Société s'empresse de faire connoître à tous les souscripteurs. Elle n'a rien à ajouter aux paroles touchantes du saint Père; quel encouragement pourroit leur être adressé après ce langage de consolation et d'espérance? Accueillons-le avec reconnaissance et avec amour, et que nos cœurs soient dignes des grâces qui nous sont offertes par celui qui est le vicaire de J.-C. sur la terre; qu'elles nous donnent du courage pour continuer à lutter contre les mauvaises doctrines, qu'elles nous inspirent la piété, et qu'elles soient pour nous un gage d'union et de paix dans une œuvre qui a pour objet la gloire de Dieu et le triomphe de la Foi.

Le 20 juin 1827.

LÉON XII PAPE.

CHERS FILS , SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il n'est presque point de contrée qui n'ait déjà connu , par sa propre expérience , quel vaste assemblage de maux marche à la suite de la licence effrénée d'écrire , et cependant ce fléau exerce encore ses ravages impunément : bien plus , il les étend de jour en jour , parce que l'esprit *mauvais , qui , dit l'Apôtre , opère déjà le mystère d'iniquité , et dont la venue est , par l'opération de Satan , une séduction d'iniquité pour ceux qui périssent ,* poursuit l'accomplissement de son œuvre avec une activité toujours croissante. Pour nous , qu'une si grande désolation du troupeau chrétien confié à nos soins remplit de tant d'inquiétudes et d'angoisses , que pouvions-nous désirer davantage , sinon de voir s'accroître le nombre de ceux qui brisent l'audace des impies pour préserver les bons de la séduction et ramener les méchants à leur devoir ? C'est pourquoi nous rendons grâces au Seigneur , qui nous *console dans notre tribulation* en excitant partout le zèle d'une foule de chrétiens pour la défense de la Religion , et nous ne pouvons assez louer votre but , ainsi que vos soins consacrés à une Société qui tend à opérer un si grand bien. Continuez , nos Chers Fils , de vous dévouer à cette entreprise si salutaire avec sagesse et force , comme vous avez commencé. Pour en procurer le succès autant qu'il nous est possible par notre autorité apostolique , nous vous ouvrons bien volontiers , suivant votre prière , les trésors de l'Eglise ,

LEO PP. XII.

DILECTI FILII , SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quanta ex effrenata scribendi licentia moles exstiterit malorum nulla jam pene regio est quæ non experta cognoverit ; et tamen adhuc impune grassatur pestis hujusmodi , immò invalescit in dies assidue magis opus urgente per ministros suos *iniquo illo , qui , ut ait Apostolus , mysterium jam operatur iniquitatis , cujus est adventus secundum operationem Satanæ in omni seductione iniquitatis iis qui pereunt .* Quid igitur Nobis , quos maxime tanta commissi Nobis christiani gregis clades angit ac sollicitos habet , esse potest optatius , quam ut quamplurimi existant , qui nefariam impiorum hominum frangant audaciam , eoque vel servantur à seductione boni vel mali ad officium reducantur ? Agimus proinde gratias Domino , qui *in tanta tribulatione nostra consolatur Nos* , multorum ubique studia ad defensionem excitans Religionis , nec salis laudare consilium curasque vestras possumus in tantum boni conjuncta societate collatas. Pergite , Dilecti Filii , cœptis instare tam salutaribus sapienter , ut institutis , ac fortiter ; quæ ad provehenda ut auctoritatem Apostolatus nostri quoad possumus conferamus , Ecclesiæ thesaurum precibus vestris libentissime annuentes aperimus , quemadmodum ex Apostolico Brevi , huic addito epistolæ , cognoscetis. *Ipse autem Dominus exhortetur cor vestrum , et confirmet in omni opere et sermone bono ; quod dum eum ad incolumitatem Ecclesiæ suæ summis*

comme vous le verrez par le bref apostolique joint à cette lettre. Que le Seigneur *exhorte lui-même nos cœurs et les confirme en toute œuvre et toute parole bonnes*, c'est ce que nous lui demandons avec instance pour le salut de son Eglise, en vous accordant avec un sentiment tout particulier de tendresse paternelle la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, en saint Pierre, le 16 de mai de l'an 1827, de notre Pontificat le quatrième.

G. GASPARAINS.

S. de N. S. P. pour les lett. latin.

POUR MÉMOIRE PERPÉTUELLE.

Les maux si tristes, que la propagation des livres impies a produits dans le dernier siècle et dans le nôtre, sont arrivés à un tel point que la parole ne sauroit suffire à déplorer la perte de tant de chrétiens. Quelle contrée, quelle ville n'a pas été témoin de cette criminelle guerre contre la religion et les bonnes mœurs? Qui ne se rappelle avec un sentiment d'horreur et d'effroi les calamités innombrables, qui, dérivées de cette source, ont inondé presque toute l'Europe, et que des hommes pervers n'hésiteroient pas à renouveler? Mais béni soit le Dieu et Seigneur de toute consolation, qui nous console dans les maux dont nous sommes affligés. Il n'a pas souffert que de si grands maux étendissent leurs ravages au loin, sans présenter des remèdes aux fidèles. Conformément à nos désirs, de toutes parts se sont élevés des vengeurs de la révélation divine, qui s'efforcent de détruire les causes du mal, et répandent dans toutes les provinces des livres propres à affermir la foi et à régler les mœurs. Il est arrivé très-heureusement que des hommes, investis d'une

precibus obsecramus, Apostolicam Benedictionem præcipuo paternæ caritatis affectu vobis impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 16 maii anni 1827, Pontificatûs nostri anno IV.

G. GASPARINI SS. D. N. ab epist. latinis.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Tristissima mala, quæ ex impiorum librorum propagatione, sæculo proximo elapso, et nostro etiam incubuere, adeo in dies excreverunt, ut jam lacrymabile tot Christianorum exitium nulla verborum copia par sit exponere. Quæ enim regio vel urbs iniqui hujus belli in Religionem rectosque mores excitati ignara? Cujus unquam animus meminisse non horret ac refugit innumera damna quæ ab hoc fonte derivata in omnem pene Europam fluxere, quæque perditissimi homines renovare non dubitarent? Sed benedictus Deus, ac Dominus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra! Non ipse passus est tam late tanta mala grassari quin remedia suis fidelibus præberet. Multi nostri desideriis obsequuti omnibus ex partibus exorti sunt divinæ revelationis ultores, qui malorum causas pro virili parte eripere niterentur, atque libros tum ad fidem tuendam tum ad mores informandos, utiles per omnes provincias diffunderent. Accidit autem percommodè, ut ad opus tam salubre animum intenderint spectatissimi viri, inter quos dux Matthæus de Montmorency,

haute considération, ont donné leurs soins à une entreprise si salutaire, entre autres le duc Mathieu de Montmorency, qui, par sa sagesse, sa foi, son intégrité, a soutenu dignement l'honneur de ses ancêtres, et dont les gens de bien pleurent aujourd'hui la mort. C'est ainsi que s'est établie en France la Société dite *des bons livres*, qui a produit en peu d'années des fruits si abondans, et qui, parla volonté divine, a été comblée de si heureux succès, que tous les hommes dévoués à la religion catholique, beaucoup de nos vénérables frères les Evêques, et notre cher fils le Roi très-chrétien lui-même l'encouragent de leurs vœux, de leurs applaudissemens, de leurs secours, et favorisent puissamment ses travaux.

Les directeurs de cette Société nous ayant supplié d'enrichir des dons spirituels cette œuvre qui nous est à nous-même agréable et chère, voulant autant qu'il est en nous exaucer leurs prières, et nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité de ses apôtres Pierre et Paul, nous accordons une indulgence plénière aux fidèles du Christ qui font ou feront partie de cette Société, pour un jour de chaque semaine qui sera choisi par eux, pourvu que, vraiment pénitens et confessés, ils aient reçu le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et aient offert à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de leur Mère la sainte Eglise.

De plus, aux Fidèles du Christ qui auront aidé la Société par leurs aumônes, ou qui auront fait quelque livre à l'instigation de la Société, nous leur accordons miséricordieusement dans le Seigneur, pour deux jours de chaque mois qu'ils choisiront à leur gré, si, vraiment pénitens et confessés, et munis de la sainte communion, ils font les prières indiquées ci-dessus, nous leur accordons pour ces

quem consilio, fide et integritate clarissimorum Majorum dignitatem emulatum boni ereptum lugent. Hoc enim modo societas « à bonis libris » nuncupata in Galliis constituta est, quæ tam uberes paucis annis tulit fructus, tamque felicibus, Deo volente, cumulata est eventibus, ut jam quisque catholicæ Religioni deditissimus, et quamplures venerabiles fratres episcopi, necnon carissimus ipse filius noster Rex christianissimus, illorum curas et labores votis, plausu et auxilio adjuvare contendant, majoribusque conatibus faveant. Et quoniam hujus societatis moderatores supplici libello apud Nos institere, ut societatem ipsam Nobis quoque acceptam, et commendatam spiritualibus gratiarum muneribus decoraremus; Nos eorum precibus, quantum cum Domino possumus, annuere volentes, de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi: Omnibus et singulis Christifidelibus hujusmodi societati tam adscriptis, quam in posterum adscribendis in uno die cujuslibet hebdomadæ per unumquemque eorum eligendo, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, ac pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam: insuper iisdem Christi fidelibus, qui societatem ipsam elemosynis adjuverint, vel societate hortante et suadente librum aliquem confecerint, in duobus cujuslibet mensis diebus ad sui libitum eligent, vere pariter pœnitentibus et confessis, ac sacra communione refectis, ac ut supra orantibus, quo die (scilicet tam in uno quam in altero ex prædictis diebus) id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Item qui societatis memoratæ libros distribuerint, vel exscripserint, vel alio quocumque modo ad ejusdem societatis bonum operam quamlibet præstite-

deux jours, tant pour l'un que pour l'autre, indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés.

En outre, à tous ceux qui auront distribué ou transcrit les livres de ladite Société, ou auront concouru d'une manière quelconque au bien de cette Société, nous remettons suivant la forme usitée dans l'Eglise, pour chaque fois qu'ils auront contribué à cette œuvre, sept années et sept quarantaines de pénitences qui leur auroient été enjointes et qu'ils seroient tenus d'accomplir pour quelque cause que ce puisse être.

Nous accordons aussi que toutes ces indulgences, rémission de péchés, relaxation de pénitence, puissent être appliquées, par manière de suffrage, aux âmes des fidèles du Christ, sorties de ce monde en union avec Dieu par la charité.

Enfin, à tous et à chacun des fidèles susdits à l'article de la mort, si vraiment pénitents et confessés, et ayant reçu la sainte communion, ou en cas d'impossibilité, si, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, s'ils le peuvent, ou du moins de cœur, le nom de Jésus, et reçoivent des mains du Seigneur la mort comme le salaire du péché, avec une généreuse résignation, nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés. Nonobstant toute opposition quelconque, par ces lettres perpétuellement valables.

Donné à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 11 de mai de l'an 1827, de notre pontificat le quatrième.

Pour le cardinal Albano,

F. CAPACCINI, substitut.

rint, quoties hæc effecerint, toties septem annos et totidem quadragenas de injunctis eis seu alias quomodo libet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse iterum indulgemus. Tandem omnibus et singulis supra memoratis Christifidelibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint saltem contriti Nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti atque alacri animo susceperint, plenariam pariter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino elargimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 maii M D CCC. XXVII, Pontificatûs nostri anno quarto.

Pro Domino Cardinali ALBANO,

F. CAPACCINI, Substitutus.

HYACINTHE-LOUIS DE QUELEN, par la miséricorde divine
et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de
Paris, Pair de France, etc.

Vu les présentes lettres apostoliques d'Indulgence, per-
mettons leur publication dans notre diocèse.

Donné à Paris, en notre palais archiepiscopal, sous
notre seing, notre sceau, et le contre-seing de notre
secrétaire, le 20 juin 1827.

† HYACINTHE, *Archevêque de Paris.*

Par mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris:

TRESVAUX, *Chanoine secrétaire.*

HYACINTHUS-LUDOVICUS DE QUELEN, miseratione divina,
et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archiepiscopus
Parisiensis, Par Franciæ, etc.

Visis præsentibus Indulgentiarum litteris apostolicis,
earum publicationem in nostra Diœcesi permittimus.

Datum Parisiis, in palatio nostro archiepiscopali sub
signo sigilloque nostris ac secretarii archiepiscopatus nostri
subscriptione die mensis Junii 20, anno Domini 1827.

† HYACINTHUS, *Archiepiscopus Parisiensis.*

De mandato Illustrissimi et Reverendissimi D. D.
Archiepiscopi Parisiensis.

TRESVAUX, *Can. Secr.*